

Strasbourg, le 5 avril 2004
[cdpc plenary / Docs 2004 / CDPC (2004) 12]
Liste points discutés et décisions]

CDPC (2004) 12

COMITÉ EUROPEEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

53^{ème} Session plénière
(28^{ème} réunion en tant que Comité directeur)

Strasbourg, 16 - 19 mars 2004

Liste des points discutés et des décisions prises

1. Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) a tenu sa 53^{ème} Session plénière (28^{ème} réunion en tant que Comité directeur) à Strasbourg du 16 au 19 mars 2004, sous la présidence de M. Eugenio Selvaggi (Italie). La liste des participants fait l'objet de l'Annexe I au rapport de réunion (CDPC (2004) 13) et l'ordre du jour figure en Annexe I au présent document. Une réunion du Bureau s'est tenue la veille de la session plénière (15 mars 2004).
2. Le CDPC a élu :
 - MM. Andreas KAPARDIS (chypriote), Tapio LAPPI-SEPPÄPIÄ (finlandais) et Arno PILGRAM (autrichien) en tant que membres du Conseil scientifique criminologique (PC-CSC).

Points appelant une décision du Comité des Ministres

1. Le CDPC a examiné le rapport final d'activité et les conclusions du Comité d'experts sur les techniques spéciales d'investigation en relation avec les actes de terrorisme (PC-TI) et a approuvé le projet de mandat spécifique d'un nouveau Comité d'experts sur les techniques spéciales d'enquête (PC-TI).

Le Comité des Ministres est invité à adopter le mandat spécifique du nouveau Comité d'experts sur les techniques spéciales d'enquête (PC-TI) (Annexe II au présent rapport).

2. Le CDPC a examiné le rapport final d'activité et les conclusions du Comité d'experts sur la protection des témoins et des repentis en relation avec les actes de terrorisme (PC-PW) et a approuvé le projet de mandat spécifique d'un nouveau Comité d'experts sur la protection des témoins et des collaborateurs de justice (PC-PW).

Le Comité des Ministres est invité à adopter le mandat spécifique du nouveau Comité PC-PW (Annexe III au présent rapport).

3. Le CDPC a modifié et approuvé le projet de mandat révisé du Groupe de spécialistes sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle (PC-S-ES).

Le Comité des Ministres est invité à adopter le mandat spécifique révisé du Groupe de spécialistes PC-S-ES. (Annexe IV au présent rapport).

4. Le CDPC a examiné le rapport du Comité d'experts sur la révision de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (PC-RM), qui lui a été présenté conformément au mandat du Comité PC-RM. Après une discussion, le CDPC a modifié et approuvé le projet de mandat révisé du Comité PC-RM.

Le Comité des Ministres est invité à adopter le mandat spécifique révisé du Comité PC-RM. (Annexe V au présent rapport).

Autres points

5. Après avoir noté les activités qui ont été ou devraient être terminées en 2004, ainsi que celles qui devraient être menées à bien en vertu des mandats nouveaux ou prolongés (voir paragraphes 1 à 4 précédents), et tenant compte des priorités de l'Organisation, à la lumière du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement et en fonction de la situation budgétaire probable des prochaines années, le CDPC a décidé, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires en 2005 / 2006, d'inclure les activités suivantes dans son futur programme d'activités :

- a) la mise à jour des Règles pénitentiaires européennes d'ici la fin de 2005 ;
- b) l'élaboration d'instruments juridiques sur la protection des témoins et des collaborateurs de justice (PC-PW) et sur l'utilisation des techniques spéciales d'enquête (PC-TI) pour lutter contre les formes graves de criminalité ;
- c) l'élaboration d'une Convention sur la traite des êtres humains (CAHTEH) ;
- d) l'élaboration d'un Protocole d'amendement à la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (PC-RM) ;
- e) la finalisation des travaux du Comité d'experts sur la justice pénale transnationale (PC-TJ) avant le 31 mai 2005.

6. Le CDPC a examiné la Recommandation 1647 (2004) de l'Assemblée Parlementaire : « Aspects économiques de l'élargissement de l'Union Européenne : les années cruciales en perspective », ainsi qu'un projet d'avis à ce sujet. Il a chargé son Bureau de finaliser cet avis à la lumière d'éventuels commentaires envoyés par les délégations et de développements futurs dans ce domaine.

7. Le CDPC a pris note des rapports intérimaires d'activité des organes consultatifs, des comités et des groupes de spécialistes relevant de son autorité : le Conseil de coopération pénologique (PC-CP), le Conseil scientifique criminologique (PC-CSC), les Comités d'experts sur le fonctionnement des Conventions européennes dans le domaine pénal (PC-OC), sur les aspects criminologiques et de droit pénal du crime organisé (PC-S-CO), sur la détention provisoire et ses conséquences pour la gestion des établissements pénitentiaires (PC-DP), sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle (PC-S-ES), sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux (MONEYVAL [PC-R-EV]), sur la révision de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (PC-RM) et sur le traitement des délinquants sexuels dans les établissements pénitentiaires et dans la communauté (PC-DS).

8. Le CDPC a pris note de la Recommandation 1604 (2003) de l'Assemblée parlementaire : « Rôle du ministère public dans une société démocratique régie par le principe de la primauté du droit » et de la réponse du Comité des Ministres invitant le CDPC à engager un débat sur les questions soulevées dans cette recommandation, en prenant en compte les conclusions de la 4^{ème} Conférence des Procureurs Généraux d'Europe à Bratislava. Le CDPC a examiné notamment la proposition d'institutionnaliser la Conférence en en faisant un organe permanent du Conseil de l'Europe doté de ressources appropriées et a chargé le Secrétariat de rédiger un avis sur la base de ses discussions, de soumettre ce projet aux délégations du CDPC et de charger le Bureau du CDPC de finaliser l'avis du CDPC après une procédure de consultation écrite.

9. Le CDPC a pris note de l'état des préparatifs de la 5^{ème} Conférence des Procureurs Généraux d'Europe, qui aura lieu à Celle (Allemagne) du 23 au 25 mai 2004.

10. Le CDPC a décidé de déclassifier le rapport 2002 sur la situation de la criminalité organisée dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et s'est félicité de la préparation d'un rapport 2003 qui mettra particulièrement l'accent sur la cybercriminalité. Il a noté que le nouveau questionnaire était en cours de diffusion et que les réponses étaient attendues avant le 10 mai 2004.

11. Le CDPC a pris note des études des meilleures pratiques établies par le Groupe de spécialistes sur les aspects criminologiques et de droit pénal du crime organisé (PC-S-CO), et s'est félicité de leur publication sous la forme d'un livre. Le CDPC a décidé que les études des meilleures pratiques et le Rapport 2002 seraient disponibles sur son site web et seraient transmis pour information à la Conférence des Procureurs Généraux d'Europe et au Conseil pour les questions de police.

12. Le CDPC a pris note d'une série d'activités de coopération technique en cours ou récemment finalisées, telles que PACO, Octopus, MOLI, LARA, CARDS et d'autres projets.

13. Suite à la décision prise lors de sa précédente session plénière, le CDPC a décidé de reporter à 2005 l'examen de la mise en oeuvre des Recommandations N° R (99) 19 sur la médiation en matière pénale et R (99) 22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale. Cet examen s'appuiera sur des rapports analytiques préparés par des consultants qui ont été désignés.

14. Le CDPC a pris note des questions soulevées concernant la protection et le dédommagement des victimes et notamment de l'invitation faite au Comité des Ministres dans la Résolution N° 1 adoptée lors de la 25^{ème} Conférence des Ministres européens de la Justice (Sofia, 9 et 10 octobre 2003) de « revoir la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE No. 116) ou, si nécessaire, adopter de nouvelles règles concernant l'amélioration de la protection, du soutien et du dédommagement des victimes d'actes terroristes et de leurs familles ». Le CDPC a pris note du fait que le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) avait pris connaissance de cette invitation lors de sa 1^{ère} réunion (27-30 octobre 2003) et décidé d'ajourner toute décision tant qu'une étude n'aurait pas été faite sur les raisons du nombre peu élevé de ratifications de cette Convention. Le CDPC a en outre été informé que, sur proposition de son Bureau, le Comité PC-OC avait tenu un riche échange d'informations sur cette question lors de sa 48^{ème} réunion (1^{er} - 3 mars 2004). Le CDPC a estimé que pour le moment les informations rassemblées fournissaient au CODEXTER suffisamment d'éléments à examiner pour sa seconde réunion.

15. Le CDPC a pris note de la Déclaration de Madrid adoptée par le 1^{er} Congrès International des Victimes du Terrorisme (Madrid, 26-27 janvier 2004) qui invite notamment le Conseil de l'Europe à prendre en compte les préoccupations des victimes du terrorisme.

16. Le CDPC a examiné en outre le projet de mandat établi par le Conseil scientifique criminologique concernant la mise à jour de la Recommandation N° R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation. Il a estimé qu'il fallait aussi prendre en compte les discussions menées dans d'autres comités sur des questions apparentées afin de garantir une approche cohérente. Il a donc décidé de demander au Bureau de finaliser le projet de mandat lors de sa prochaine réunion à la lumière des commentaires reçus des délégations et des développements intervenus dans les autres comités travaillant sur des questions apparentées, tels que le CODEXTER.

17. Le CDPC a noté que le Conseil pour les questions de police (PC-PM), dont le mandat spécifique a été adopté en 2002, et dont les membres ont été élus en 2003, tiendra sa première réunion au cours de la seconde moitié de 2004.

18. Le CDPC s'est félicité de l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004 de la Convention sur la cybercriminalité. En effet, la Lituanie a été le 5^{ème} Etat à la ratifier le 18 mars 2004. Le CDPC a également tenu un échange de vues fructueux sur l'état des signatures et des ratifications de la Convention sur la cybercriminalité et de son Protocole additionnel. Il s'est félicité de la Conférence qui sera organisée du 15 au 17 septembre 2004 au Conseil de l'Europe sur « les enjeux de la cybercriminalité ».

19. Le CDPC a pris note des travaux du Conseil de coopération pénologique (PC-CP), notamment du progrès de la mise à jour des Règles pénitentiaires européennes ainsi que des informations sur les travaux en cours concernant les Règles européennes pour les mineurs en prison ou faisant l'objet de sanctions ou mesures appliquées dans la communauté. Le CDPC s'est félicité de la publication prochaine de l'enquête simplifiée SPACE I de 2003 et de l'enquête SPACE II de 2003. Le CDPC a également noté que le PC-CP effectue une étude concernant la traduction des instruments du Conseil de l'Europe dans le domaine pénologique et leur mise à la disposition des personnels des établissements pénitentiaires.

20. Le CDPC a noté que le CSC a terminé une étude intitulée : « les politiques à l'égard de la délinquance en Europe : meilleures pratiques et exemples prometteurs », qui sera publiée par le Conseil de l'Europe en 2004.

21. Le CDPC a entendu un rapport oral de ses représentants au sein du CAHTEH sur l'état d'avancement de la rédaction de la Convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains.

22. Le CDPC a pris note des informations concernant l'état des signatures et des ratifications de la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE 090) et de son Protocole d'amendement (STE 190). Il a aussi pris note des informations concernant l'activité du Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) et la mise en oeuvre des activités prioritaires identifiées par le Comité des Ministres, à la lumière notamment de la Résolution N° 1 sur la lutte contre le terrorisme adoptée à Sofia par la 25^{ème} Conférence des Ministres européens de la Justice. Le CDPC a pris connaissance ensuite de la Recommandation 1644 (2004) de l'Assemblée parlementaire intitulée : « Le terrorisme : une menace pour les démocraties » et de la réponse du Comité des Ministres adoptée le 18 février 2004.

23. Le CDPC a pris note de la Recommandation 1621 (2003) de l'Assemblée Parlementaire : « La promotion de l'histoire de l'art en Europe » et a décidé de l'examiner à sa prochaine réunion. Il a chargé le Secrétariat de préparer une note d'information concernant les instruments et les activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine et pertinents pour le CDPC.

24. Le CDPC a pris note de l'état des préparatifs de la 26^{ème} Conférence des Ministres européens de la Justice qui aura lieu à Helsinki les 7 et 8 avril 2005 et traitera, notamment, du « rôle social du système de justice pénale ». Il a appris avec intérêt que le Ministère finlandais de la justice prépare un questionnaire sur ce thème qui sera diffusé avant la fin de juin en vue d'enrichir les débats de la Conférence.

25. Le CDPC a pris note du rapport de la 22^{ème} Conférence de Recherches Criminologiques qui s'est tenue à Strasbourg du 24 au 26 novembre 2003 sur le thème : « Opinions, attitudes et images de la criminalité et de sa répression ».

26. Le CDPC a été informé par la Délégation italienne de l'organisation d'une Conférence ad hoc des Directeurs d'Administration Pénitentiaire (CDAP) à Rome à la fin de novembre 2004. Le CDPC a décidé d'élargir la participation à cette Conférence aux personnels des services de probation des Etats membres. Il s'est également félicité de la proposition d'organiser à l'occasion de la Conférence un échange de vues sur l'avant-projet des Règles pénitentiaires européennes révisées.

27. Le CDPC a été informé des activités menées dans le cadre des programmes de coopération pour le renforcement de l'Etat de droit, des Programmes Octopus et PACO, du Projet intégré sur les réponses à la violence quotidienne dans une société démocratique ainsi que des activités du Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO), du Conseil Consultatif des Juges européens (CCJE), de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), du Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) et du Groupe Pompidou.

28. Le CDPC a examiné ses méthodes de travail, notamment la répartition des tâches entre le Comité plénier et le Bureau, à la lumière d'un document présenté par son Bureau. Les délégations ont bien accueilli les propositions contenues dans ce document et mentionné plusieurs amendements éventuels. Le Secrétariat a été chargé de tenir compte de la discussion dans le rapport de la réunion. En outre, les délégations ont été invitées à présenter des commentaires par écrit avant le 15 mai 2004. Le Bureau a été chargé de réviser le projet à la lumière de ces commentaires et de le présenter à la prochaine session plénière en vue de son adoption.

29. Le CDPC a eu un échange de vues avec M. Luis MORENO OCAMPO, Procureur de la Cour Pénale Internationale (CPI). Le CDPC a pris note des priorités du Procureur et des avantages mutuels résultant d'une coopération avec le Bureau du Procureur (OTP). En particulier, les Etats pourraient appuyer le travail de la CPI en concluant des accords avec le Bureau du Procureur concernant l'envoi éventuel d'équipes d'investigation. Le CDPC a également pris note des informations concernant la Troisième Consultation sur les implications pour les Etats membres de la ratification du statut de la Cour Pénale Internationale, qui a eu lieu à Strasbourg le 17 septembre 2003.

30. Le CDPC a procédé à un échange de vues avec le Secrétariat de la Commission des Questions Juridiques et des Droits de l'Homme de l'Assemblée Parlementaire et avec le Secrétariat de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (UNODC).

ANNEXE I

ORDRE DU JOUR

OUVERTURE DE LA REUNION

- 1 Adoption de l'ordre du jour
- 2 Déclaration du Chef du Service des Problèmes Criminels, Direction Générale des Affaires Juridiques – DG I
- 3 Informations fournies par le Secrétariat

STRUCTURES DU CDPC

- 4 Election de :
 - trois membres du Conseil Scientifique Criminologique (PC-CSC)
- 5 Méthodes de travail
 - Répartition des tâches entre la Session plénière et le Bureau du CDPC
 - Consultation des Délégations entre les Sessions plénières
 - Procédures d'information / transmission des documents de travail au CDPC : développement du site *web* du CDPC et mise en place d'un accès restreint

ACTIVITES DU CDPC

Comités

- 6 Conseil de Coopération Pénologique (PC-CP) :
 - Mise à jour des Règles pénitentiaires européennes: rapport intérimaire d'activité
 - Règles pénitentiaires européennes pour les mineurs en prison ou faisant l'objet de sanctions et mesures appliquées dans la communauté : mandat
 - SPACE : rapport intérimaire d'activité
 - Consultation des Etats membres relative à la traduction des instruments dans le domaine pénologique
- 7 Conseil Scientifique Criminologique (PC-CSC) :
 - Mise à jour de la Recommandation N° R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation : mandat
 - Point pour information : Etude intitulée « les politiques à l'égard de la délinquance en Europe : meilleures pratiques et exemples prometteurs »
- 8 Evaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux (Moneyval [PC-R-EV]) :
 - Rapport intérimaire d'activité
- 9 Traitement des délinquants sexuels dans les établissements pénitentiaires et dans la communauté (PC-DS):
 - Rapport intérimaire d'activité
- 10 Révision de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (PC-RM) :
 - Prolongation du mandat

- 11 Aspects criminologiques et de droit pénal du crime organisé (PC-S-CO) :
 - Rapports sur la situation de la criminalité organisée : déclassification
 - Etudes de bonnes pratiques (pour information)
 - Etudes et rapports futurs
- 12 Détention provisoire et conséquences pour la gestion des établissements pénitentiaires (PC-DP) :
 - Rapport intérimaire d'activité
- 13 Protection des enfants contre l'exploitation sexuelle (PC-S-ES) :
 - Rapport intérimaire d'activité
 - Prolongation du mandat
- 14 Protection des témoins et des repentis en relation avec les actes de terrorisme (PC-PW) :
 - Rapport final d'activité
 - Adoption d'un nouveau mandat
- 15 Techniques spéciales d'investigation en relation avec les actes de terrorisme (PC-TI) :
 - Rapport final d'activité
 - Adoption d'un nouveau mandat
- 16 Lutte contre la traite des êtres humains (CAHTEH) :
 - Rapport intérimaire d'activité
- 17 Convention sur la cybercriminalité
 - Echange de vues sur l'évolution des signatures et ratifications de la Convention sur la cybercriminalité (STE 185) et de son Protocole additionnel (STE 189)
- 18 Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE 090) et Protocole d'Amendement (STE 190)
- 19 Terrorisme (CODEXTER)
- 20 Protection et dédommagement des victimes
- 21 Comité d'experts sur le fonctionnement des Conventions européennes dans le domaine pénal (PC-OC) : Informations sur les travaux entrepris
- 22 Recommandation 1604 (2003) de l'Assemblée Parlementaire : "Rôle du ministère public dans une société démocratique régie par le principe de la primauté du droit"
 - Réponse du Comité des Ministres du 4 février 2004 [CM/AS (2004) Rec 1604 final]
- 23 Recommandation 1621 (2003) de l'Assemblée Parlementaire : "La promotion de l'histoire de l'art en Europe"
 - Invitation du Comité des Ministres à formuler des observations
- 24 Recommandation 1644 (2004) de l'Assemblée Parlementaire : "Le terrorisme : une menace pour les démocraties"
 - Réponse du Comité des Ministres du 18 février 2004 [CM/AS (2004) Rec 1644 final]
- 25 Recommandation 1647 (2004) de l'Assemblée Parlementaire : "Aspects économiques de l'élargissement de l'Union Européenne : les années cruciales en perspective"
 - Commentaires éventuels du CDPC

Conférences et Colloques

- 26 25^{ème} Conférence des Ministres européens de la Justice (Sofia, 2003) : conclusions
- 27 26^{ème} Conférence des Ministres européens de la Justice (Helsinki, 2005) : préparation

- 28 Conférence ad hoc des Directeurs d'Administration Pénitentiaire (Rome, 2004) : pour information
- 29 22^{ème} Conférence de Recherches Criminologiques (Strasbourg, 2003) : conclusions
- 30 1^{er} Congrès International des Victimes du Terrorisme (Madrid, 26-27 janvier 2004)
- 31 4^{ème} Conférence des Procureurs Généraux d'Europe (Bratislava, 1-3 juin 2003) : conclusions
- 32 5^{ème} Conférence des Procureurs Généraux d'Europe (Celle, Allemagne, 23-25 mai 2004) : préparation

Programme d'activités futures

- 33 Nouvelles activités pour 2004 / 2005

34 POINTS POUR INFORMATION

- Développement du fonctionnement et des travaux de la Cour Pénale Internationale (CPI)
- Programmes de coopération pour le renforcement de l'Etat de droit
- Programme "Octopus"
- Programme PACO
- Pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud-Est : initiatives en matière de lutte contre la corruption et la criminalité organisée
- Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO)
- Développements récents intervenus dans la législation, la politique et la pratique administrative des Etats membres dans le domaine des problèmes criminels
- Coopération avec l'Union Européenne
- Coopération avec les Nations Unies
- Activités d'Organisations internationales (autres que les Nations Unies) dans le domaine des problèmes criminels
- Coopération avec le Groupe d'Action Financière contre le blanchiment de capitaux (GAFI)
- Forum pour l'Enfance et la Famille
- CARDS – Police et Criminalité organisée
- MOLI – RU – MOLI - UA
- Groupe Pompidou
- Conseil Consultatif des Juges européens (CCJE)
- Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)
- Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI)
- Publications

QUESTIONS DIVERSES

- 35 Activités de la Commission des Questions juridiques et des Droits de l'Homme de l'Assemblée Parlementaire
- 36 Bulletin d'Information Pénologique
- 37 Perspectives dans le domaine de la police
- 38 Mise en oeuvre des Recommandations
- 39 Divers
- 40 Date de la prochaine session plénière

ANNEXE II

MANDAT SPECIFIQUE

COMITE D'EXPERTS SUR LES TECHNIQUES SPECIALES D'ENQUÊTE (PC-TI)

1. Nom du Comité :

Comité d'experts sur les techniques spéciales d'enquête (PC-TI)

2. Type de Comité :

Comité d'experts

3. Source du mandat :

Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)

4. Mandat :

Conformément:

- aux décisions prises par le Comité des Ministres lors de sa 111^e session (6-7 novembre 2002) ; et
- aux décisions prises par le Comité des Ministres lors de la 816^e réunion de ses Délégués (13 novembre 2002, point 1.5) ; et
- aux décisions prises par le Comité des Ministres lors de la 864^e réunion de ses Délégués (4 décembre 2003, point 10.1) ; et

compte tenu:

- de la Recommandation Rec(2001)11 concernant des principes directeurs pour la lutte contre le crime organisé ;
- des articles 17-20 du 2^e Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 182) ;
- des articles 19-21 de la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) ;
- de l'article 4 de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141) ;
- de l'article 23 de la Convention pénale sur la corruption (STE n°173)

- des rapports du Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT) (documents CM(2002)57 et 148) ;
- des lignes directrices sur les droits de l'homme et le terrorisme, adoptées par le Comité des Ministres le 11 juillet 2002 ;
- de la Résolution N° 1 sur la lutte contre le terrorisme adoptée par les Ministres européens de la justice à leur 25e Conférence (Sofia, 9-10 octobre 2003);
- des rapports du Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER);
- du travail d'autres institutions internationales travaillant dans le domaine des techniques spéciales d'enquête;
- du rapport final sur les techniques spéciales d'investigation en relation avec les actes de terrorisme élaboré par le Comité d'experts sur les techniques spéciales d'investigation en relation avec les actes de terrorisme (document PC-TI(2003)11rev),

Sur la base des conclusions du rapport final sur les techniques spéciales d'investigation en relation avec les actes de terrorisme élaboré par le Comité d'experts sur les techniques spéciales d'investigation en relation avec les actes de terrorisme, et en vue du développement de principes communs sur l'emploi des techniques spéciales d'enquête et de l'amélioration de la coopération internationale dans les questions liées à l'emploi de techniques spéciales d'enquête, y compris en relation avec les actes de terrorisme, le Comité est chargé :

- par priorité, de rédiger une recommandation prenant en compte les instruments conventionnels pertinents déjà adoptés et notamment au sein du Conseil de l'Europe ;
- le cas échéant, et suite à leur demande, de conseiller d'autres comités du Conseil de l'Europe sur le développement de normes visant à l'amélioration du cadre conventionnel en la matière .

5. Composition du Comité :

a. Etats dont les gouvernements ont le droit de désigner des membres: tous les Etats membres.

b. Qualifications souhaitables pour les personnes siégeant au Comité: experts en droit pénal, en procédure pénale et en coopération internationale en matière pénale.

c. Un représentant du Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER)

d. Le budget du Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour :

i. d'un expert de chaque Etat membre:

ii. du représentant du CODEXTER.

e. La Commission européenne et le Secrétariat Général du Conseil de l'Union européenne pourront envoyer aux réunions du Comité des représentants sans droit de vote ni remboursement de frais.

f. Les Etats observateurs et candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe pourront se faire représenter aux réunions du Comité sans droit de vote ni remboursement des frais.

g. Les organisations et organes internationaux suivants pourront se faire représenter aux réunions du Comité sans droit de vote ni remboursement des frais: ONU et ses organes spécialisés, ICPO-Interpol, Europol, OSCE, CICR.

h. Le Bureau du CDPC pourra autoriser l'admission d'autres observateurs au Comité.

6. Structures et méthodes de travail :

Le Comité pourra créer des groupes de travail, procéder à des auditions d'experts et recourir aux services de consultants.

7. Durée :

Ce mandat expirera le 31 décembre 2005.

ANNEXE III

MANDAT SPECIFIQUE

COMITE D'EXPERTS SUR LA PROTECTION DES TEMOINS ET DES COLLABORATEURS DE JUSTICE (PC-PW)

1. Nom du comité :

Comité d'experts sur la protection des témoins et des collaborateurs de justice (PC-PW)

2. Type de comité :

Comité d'experts

3. Source du mandat :

Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)

4. Mandat:

Conformément:

- aux décisions prises par le Comité des Ministres lors de sa 111^e session (6-7 novembre 2002) ; et
 - aux décisions prises par le Comité des Ministres lors de la 816^e réunion de ses Délégués (13 novembre 2002, point 1.5) ; et
 - aux décisions prises par le Comité des Ministres lors de la 864^e réunion de ses Délégués (4 décembre 2003, point 10.1) ; et
- compte tenu:
- de la Recommandation N° R (97) 13 sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense ;
 - de la Recommandation Rec (2001) 11 concernant des principes directeurs pour la lutte contre le crime organisé ;
 - de l'article 22 de la Convention pénale sur la corruption ;
 - de l'article 23 du 2^e Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ;
 - des rapports du Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT) (documents CM(2002)57 et 148) ; et
 - des lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, adoptées par le Comité des Ministres le 11 juillet 2002 ;
 - de la Résolution N° 1 sur la lutte contre le terrorisme adoptée par les Ministres européens de la justice à leur 25^e Conférence (Sofia, 9-10 octobre 2003);

- des rapports du Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER);
- du travail d'autres institutions internationales travaillant dans le domaine de la protection des témoins et des collaborateurs de justice ;
- du rapport final sur la protection des témoins et des repentis en relation avec les actes de terrorisme élaboré par le Comité d'experts sur la protection des témoins et des repentis en relation avec les actes de terrorisme (document PC-PW(2003)17),

Le Comité est chargé d'élaborer un projet de cadre juridique pour la coopération internationale en matière de protection des témoins et des collaborateurs de justice, y compris en relation avec les actes de terrorisme, sur la base des conclusions du rapport final élaboré par le Comité d'experts sur la protection des témoins et des repentis en relation avec les actes de terrorisme (figurant en Annexe au présent Mandat Spécifique).

Le Comité est notamment chargé :

- d'identifier les aspects spécifiques qui devraient être abordés par moyen d'instruments juridiques internationaux non contraignants et, le cas échéant, d'élaborer des textes.
- d'identifier les aspects spécifiques qui devraient être abordés par moyen d'instruments juridiques internationaux contraignants et, après que la rapport intermédiaire ait été approuvé par le CDPC, d'élaborer des textes.

5. Composition du comité

- a. Etats dont les gouvernements ont le droit de désigner des membres: tous les Etats membres.
- b. Qualifications souhaitables pour les personnes siégeant au Comité: experts en droit pénal, en procédure pénale et en coopération internationale en matière pénale.
- c. Un représentant du Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER).
- d. Le budget du Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour :
 - i. d'un expert de chaque Etat membre:
 - ii. du représentant du CODEXTER.
- e. La Commission européenne et le Secrétariat Général du Conseil de l'Union européenne pourront envoyer aux réunions du Comité des représentants sans droit de vote ni remboursement de frais.
- f. Les Etats observateurs et candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe pourront se faire représenter aux réunions du Comité sans droit de vote ni remboursement des frais.
- g. Les organisations et organes internationaux suivants pourront se faire représenter aux réunions du Comité sans droit de vote ni remboursement des frais: ONU et ses organes spécialisés, CPI, ICPO-Interpol, Europol, OSCE, CICR.
- h. Le Bureau du CDPC pourra autoriser l'admission d'autres observateurs au Comité.

6. Structures et méthodes de travail

Le Comité pourra créer des groupes de travail, procéder à des auditions d'experts et recourir aux services de consultants.

Avant le 31 décembre 2004, le Comité présentera au CDPC un rapport intermédiaire sur les activités et les résultats obtenus sur les divers aspects de son mandat.

7. Durée

Ce mandat expirera le 31 décembre 2005.

ANNEXE AU MANDAT SPECIFIQUE DU COMITE SUR LA PROTECTION DES TEMOINS ET DES COLLABORATEURS DE JUSTICE (PC-PW)

CONCLUSIONS DU RAPPORT FINAL SUR LA PROTECTION DES TEMOINS ET DES REPENTIS EN RELATION AVEC LES ACTES DE TERRORISME

1. Le PC-PW estime que des organisations criminelles, y compris des organisations terroristes, sont actives dans presque le monde entier, et que la lutte contre ces organisations est devenue prioritaire. Les témoins et les collaborateurs de justice qui décident de coopérer avec la justice peuvent apporter une contribution importante dans cette lutte. Une telle contribution peut être assurée uniquement si les personnes qui peuvent fournir des informations utiles et apporter des preuves peuvent bénéficier d'une protection et d'un support adéquats pour leur permettre de faire face aux risques et aux implications dérivant de leur décision de coopérer avec la justice.
2. Les réponses fournies au questionnaire adressé aux Etats et les analyses des experts scientifiques, ainsi que les contributions des représentants du TPIY et d'Europol, ont montré la nécessité de développer un cadre international commun et cohérent pour la protection efficace des témoins et des collaborateurs de justice. Compte tenu de leur nature essentiellement transnationale, une coopération internationale accrue et efficace semble particulièrement importante face à des phénomènes criminels graves – comme la criminalité organisée et le terrorisme – et aux violations du droit international humanitaire. D'un point de vue technique le PC-PW estime qu'il est nécessaire de franchir des pas en avant par rapport à la Recommandation R(97)13 du Comité des Ministres sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense afin d'établir un éventail exhaustif des mesures de nature à renforcer la protection des témoins et des collaborateurs de justice, spécialement en matière de lutte contre le terrorisme et, notamment, en ce qui concerne la nécessité de renforcer la coopération internationale.
3. La protection des témoins et des collaborateurs de justice qui apportent leur concours dans des cas liés au terrorisme est cruciale pour obtenir des résultats efficaces dans la lutte contre le terrorisme et les organisations terroristes, comme il est rappelé aussi par la Résolution N°1 sur la lutte contre le terrorisme international adoptée à Moscou lors de la 24^e Conférence des Ministres européens de la Justice. La protection des témoins revêt une importance particulière dans la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme en raison de la nature "fermée" des groupes terroristes et criminels, qui rend difficile l'utilisation efficace des moyens traditionnels d'enquête. Les témoignages ainsi obtenus peuvent fournir des informations utiles concernant l'organisation criminelle entière qui a la capacité, à travers l'intimidation, la violence et la corruption des témoins, d'entraver les investigations et la justice.
4. Le PC-PW estime ainsi qu'il serait techniquement réalisable et recommandé d'établir un cadre juridique international pour la coopération internationale en matière de protection des témoins et des collaborateurs de justice.
5. Ce cadre juridique pourrait consister en la combinaison de différents instruments complémentaires :
 - a. Le noyau de ce cadre devrait être un instrument de nature conventionnelle, qui pourrait prendre la forme d'une nouvelle Convention indépendante ou d'un protocole additionnel à une Convention déjà existante.

Un tel instrument devrait avoir notamment pour but de faciliter la coopération internationale dans des aspects comme la reconnaissance mutuelle des décisions, l'assistance mutuelle, les échanges d'informations, l'emploi de moyens avancés de (télé-)communication, le transfert des personnes protégées et dans d'autres questions pratiques liées à la protection efficace des témoins et des collaborateurs de justice, y compris les aspects de sécurité et confidentialité.

Il peut être nécessaire de recommander aussi que les infractions liées au terrorisme soient toujours incluses parmi les infractions pour lesquelles des mesures /programmes /mécanismes spécifiques de protection sont envisageables. Le PC-PW reconnaît la nécessité d'assurer que des mesures de protection pour les témoins et les collaborateurs de justice impliqués dans des infractions liées au terrorisme soient adoptées dans tous les pays et fassent l'objet d'accords internationaux visant à faciliter la coopération internationale. Une question d'une telle importance pourrait être incluse dans un instrument international spécifique pour la protection des témoins et des collaborateurs de justice, ainsi que dans un instrument international général en matière de lutte contre le terrorisme.

Un tel instrument devrait enfin fixer des critères communs pour maintenir un équilibre acceptable entre les mesures de protection et les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les parties impliquées (témoins/collaborateurs de justice, accusés, victimes).

- b. Ce cadre pourrait être complété par des « normes juridiques non contraignantes », comme une Recommandation adressée aux Etats Membres, dans le but de renforcer la compatibilité des systèmes de justice en matière de protection des témoins et des collaborateurs de justice. Dans ce but, il pourrait être recommandé de procéder à une révision de la Recommandation R(97)13 du Comité des Ministres sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense. Cette révision devrait viser à élargir le champ d'application de la Recommandation, sur la base des nouvelles expériences et informations acquises depuis son adoption. Ce nouvel instrument pourrait aussi être intégré par des suggestions pratiques, comme des modèles de textes juridiques.
6. Prenant en considération les travaux menés par le GMT en matière de lutte contre le terrorisme et les travaux menés par le passé et actuellement dans la lutte contre la criminalité organisée, le Conseil de l'Europe apparaît disposer de l'expertise nécessaire pour le développement d'un instrument international en ce domaine. Le développement de standards internationaux communs permettra aussi de faciliter et renforcer l'action des juridictions internationales. L'existence d'un instrument international ou régional de protection des témoins et des collaborateurs de justice renforcerait, par exemple, la base juridique des accords conclus actuellement entre le TPIY et certains Etats, et faciliterait le travail du service de protection des témoins à la Cour pénale internationale.

ANNEXE IV

MANDAT SPECIFIQUE

GROUPE DE SPECIALISTES SUR LA PROTECTION DES ENFANTS CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE (PC-S-ES)

1. Nom du Comité :

Groupe de spécialistes sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle (PC-S-ES)

2. Type du Comité :

Groupe de spécialistes

3. Source du mandat :

Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)

4. Mandat :

Sous l'autorité du CDPC et en étroite coopération avec le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), le PC-S-ES a la tâche de développer des mesures en vue d'assurer la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle.

Son travail devra être réalisé, notamment, en tenant compte de :

- la Recommandation Rec (2001) 16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle;
- l'Engagement et le Programme d'Action, adoptés à la Conférence préparatoire au Deuxième Congrès mondial à Yokohama (Budapest, novembre 2001), qui a demandé, formellement au Conseil de l'Europe de fournir un suivi et un soutien pour l'application pratique de la Recommandation Rec (2001) 16 et de l'Engagement et du Programme d'Action Régional de Budapest;
- l'Engagement mondial de Yokohama 2001; et
- la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant,

Le Groupe de spécialistes devra :

a. finaliser l'Outil de suivi du cadre logique sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et créer un centre de documentation fondé sur le web et, intégrer l'Outil de suivi du cadre logique comme base de données ;

b. coordonner ses activités avec celles d'autres institutions, en particulier avec l'UNICEF, INTERPOL et l'Union Européenne afin d'adopter une approche commune pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle.

5. Composition du Comité:

a. Le Groupe sera composé de sept spécialistes dans le domaine de la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, nommés par le Secrétaire Général. Un des spécialistes nommé devra provenir du bureau d'un médiateur des enfants.

b. Les frais de voyage et de séjour des spécialistes sont pris en charge par le budget du Conseil de l'Europe.

c. Le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni prise en charge des frais de voyage et de séjour.

d. Peuvent assister aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais:

d.1 Le Forum pour l'enfance et la famille du Conseil de l'Europe

d.2 UNICEF et INTERPOL.

e. Le Bureau du CDPC pourra autoriser l'admission d'autres observateurs au Comité.

6. Structures et méthodes de travail :

a. Le Groupe coopèrera étroitement avec des institutions intergouvernementales et non-gouvernementales.

b. Le Groupe peut coopérer (par exemple en tenant des réunions jointes) avec les Comités pertinents du Conseil de l'Europe sur les sujets d'intérêt commun.

c. Dans l'exercice de ses fonctions, le Groupe peut s'adresser à des experts externes et avoir recours à des études de consultants. Il devrait, à travers des réseaux appropriés, tenir compte des points de vue des enfants au cours de ses travaux.

d. Le Groupe peut organiser des auditions, procéder à des consultations écrites et préparer des questionnaires qui seront envoyés aux Etats membres, aux Etats non-membres et aux ONGs.

7. Durée:

Le présent mandat sera réexaminé avant le 31 décembre 2005.

ANNEXE V

MANDAT SPECIFIQUE REVISE

COMITE D'EXPERTS SUR LA REVISION DE LA CONVENTION RELATIVE AU BLANCHIMENT, AU DEPISTAGE, A LA SAISIE ET A LA CONFISCATION DES PRODUITS DU CRIME (PC-RM)

1. Nom du comité : Comité d'experts sur la révision de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (PC-RM)
2. Type de comité : Comité d'experts
3. Source du mandat : Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)
4. Mandat :

A la lumière du rapport final d'activité sur l'opportunité d'élaborer un protocole additionnel à la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141) (doc. CDPC (2002) 5), notamment de son Chapitre III, Section 3 (recommandations), et en tenant compte des développements récents et des instruments internationaux existants dans le domaine du blanchiment de capitaux au sein du Conseil de l'Europe ainsi que dans d'autres enceintes internationales (telles que le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, l'Union européenne, le Groupe Egmont et les Nations Unies), le Comité aura pour tâche de rédiger un protocole additionnel à la Convention STE n°141, afin de la mettre à jour et de la compléter dans la mesure où cela s'avère nécessaire.

Dans le cadre des négociations sur le projet de Protocole, la possibilité devrait être examinée d'y inclure des dispositions concernant la prévention du blanchiment et le financement du terrorisme.

a) En ce qui concerne les mesures préventives, la possibilité devrait être examinée, par exemple, d'inclure une disposition générale ou des dispositions générales sur la prévention, pour faciliter le traitement des pouvoirs et des devoirs des CRF, notamment celles traitant du devoir de vigilance (identification et vérification d'identité des clients, identification du bénéficiaire effectif, déclarations de soupçon), de la définition des cellules de renseignement financier et des principes de coopération entre elles, ainsi que de la transparence des entités juridiques. De telle disposition ou dispositions, si introduites, devraient faire une référence appropriée aux standards internationaux existants et, notamment, une référence aux recommandations du GAFI relatives à la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, soit dans le Préambule du Protocole¹ soit en tant que disposition indépendante ;

b) en ce qui concerne le financement du terrorisme, la possibilité devrait être examinée d'inclure une ou plusieurs dispositions assurant l'application des dispositions de la Convention de 1990 contre le blanchiment de l'argent à la lutte contre le terrorisme, qui, tout en prévoyant une valeur ajoutée, soient en totale conformité avec les standards

¹ Une telle disposition pourrait se lire ainsi: « Soulignant la nécessité pour les Etats de mettre en oeuvre sans délai les recommandations du GAFI relatives à la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme. »

internationalement agréées, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme;

c) un mécanisme devrait aussi être envisagé pour s'assurer que la Convention, telle que révisée par le Protocole, pourra être adapté si les standards internationalement agréés contenus dans la Convention devaient changer.

5. Composition du comité :

- a. un représentant de chaque Partie à la Convention ;
- b. un représentant du Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux (Moneyval - PC-R-EV) ;
- c. un représentant du Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) ;
- d. un représentant du Comité d'experts sur le Terrorisme (CODEXTER) ;
- e. un représentant du Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes dans le domaine pénal (PC-OC) ;
- f. deux experts scientifiques nommés par le Secrétaire Général.

Les frais de voyage et de séjour des membres du Comité venant d'un Etat membre du Conseil de l'Europe seront pris en charge par le budget du Conseil de l'Europe.

6. Structures et méthodes de travail : -

7. Le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni prise en charge des frais de voyage et de séjour.

8. Observateurs :

Les Etats et instances suivantes peuvent envoyer chacune un représentant, sans droit de vote ni remboursement de frais :

- Etats membres du Conseil de l'Europe et Etats observateurs qui ne sont pas parties à la Convention
- Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux ;
- Nations Unies ;
- Groupe Egmont ;
- Commission européenne.

Le Bureau du CDPC peut autoriser l'admission d'autres observateurs aux réunions du Comité.

9. Durée :

Ce mandat expire le 31 décembre 2004.

